

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.501 du 22 mai 2014

A. 210.197/VIII-8942

En cause : **BROSSE Marie-Noëlle**,
ayant élu domicile chez
M^e Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
boulevard Mayence 21
6000 Charleroi,

contre :

**l'Association Intercommunale Hospitalière
du Sud du Hainaut et du Sud Namurois
(AIHSHSN)**,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 septembre 2013 par Marie-Noëlle BROSSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le conseil d'administration de la partie adverse le 11 juillet 2013 d'assortir la réintégration de la requérante, décidée suite à l'arrêt du Conseil d'État prononcé le 26 juin 2013 et ordonnant la suspension de la sanction disciplinaire de démission d'office, d'une dispense de service dans l'attente de l'issue de la procédure en annulation" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 19 mai 2014 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Gaëtan VANHAMME, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 19 mai 2014, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.